

Recueil Dalloz 2005 p. 1272

L'isolement en prison d'un terroriste ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, mais viole l'article 13 de la Convention européenne

Jean-Paul Céré, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pénètrent de leur lumière le monde clos de la prison depuis quelque temps. La France n'échappe pas à ce mouvement et le désert jurisprudentiel commence à se recouvrir d'une oasis de condamnations.

Le requérant Ramirez Sanchez, dit Carlos, est condamné à perpétuité depuis 1994 pour le meurtre de trois policiers. Il est au surplus mis en examen pour des actes terroristes. Il est soumis à un régime d'isolement, régulièrement prorogé depuis son incarcération. Il se plaint de ses conditions de détention dans une cellule de 6,84 mètres carrés et des conséquences du régime imposé qui lui interdit tout contact avec d'autres détenus et ne lui permet pas d'exercer une quelconque activité hors de sa cellule. Il déplore également de ne pas recevoir suffisamment de visites, qui se limitent à celles de ses avocats et d'un prêtre, une fois par mois pour ce dernier.

Nombre de recours portent sur le terrain de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme est appelée, au fond, à se prononcer sur le régime d'isolement administratif en vigueur dans les prisons françaises. L'arrêt commenté se situe sur le terrain des traitements inhumains et dégradants ; mais une violation de l'article 13 de la Convention qui concerne le droit à un recours effectif était également soulevée. Les incidences générées par l'isolement en prison sur l'article 3 (I), puis sur l'article 13 (II) seront donc successivement étudiées.

I - L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'isolement en prison
L'isolement en prison revient à priver de contacts le détenu qui s'y trouve soumis. Il est en réalité multiple selon les Etats et au sein même de chacun d'eux. Plusieurs formes d'isolement coexistent et, au regard de leur intensité, il est possible d'y voir un traitement inhumain et dégradant (A), même si le dépassement du seuil de gravité constitutif d'un mauvais traitement est rarement reconnu (B).

A - Le principe de l'assimilation de l'isolement en prison à un traitement inhumain et dégradant

La plupart des pays membres du Conseil de l'Europe connaissent des régimes spéciaux de détention permettant d'isoler de la communauté carcérale un certain nombre de détenus. La Commission européenne puis, plus récemment, la Cour ont eu l'occasion de préciser la nature de l'isolement en prison.

Le seul fait d'isoler un détenu ne permet pas d'aboutir à un constat de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, dans notre espèce, M. Ramirez Sanchez devait donc invoquer des griefs supplémentaires. Cette solution n'a rien de surprenant au regard de la jurisprudence développée par la Cour européenne qui exige qu'un comportement ne peut être considéré comme un mauvais traitement au sens de l'article 3 que s'il atteint un minimum de gravité (1). Ce degré minimal n'est pas dépassé par l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale. Cela ne signifie pas, pour autant, que le placement à l'isolement d'un détenu n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de cet article. La Cour a, de longue date, considéré que certaines formes d'isolement en prison peuvent entraîner un constat de violation. Selon une formule aujourd'hui classique, il ne doit pas conduire à un isolement social et sensoriel absolu susceptible d'entraîner une déstructuration

de la personnalité et constituer une forme de traitement qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité, l'interdiction de torture ou de traitement inhumain inscrite à l'article 3 ayant un caractère absolu (2).

Récemment, la Cour a estimé qu'un régime d'isolement, qualifié de sévère, revenait à violer l'article 3. Dans l'affaire *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie*, la Cour a assimilé, en effet, les conditions de détention en isolement cellulaire d'un détenu pendant près de dix ans avec interdiction de tout contact avec l'extérieur à un traitement inhumain (visites de la famille accordées discrétionnairement, absence de contact avec les autres détenus, pas d'accès à des journaux dans sa langue, absence d'accès à un avocat) (3). Les conditions d'isolement de certains requérants étaient toutefois combinées à de mauvaises conditions de détention (privation temporaire de nourriture notamment) et cette décision de condamnation ne masque pas la difficulté à admettre un constat de violation en matière d'isolement en prison.

B - L'impossible dépassement du seuil de gravité constitutif d'un traitement inhumain et dégradant pour l'isolement en prison

Même si « l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas [...] une forme de traitement inhumain », il est parallèlement admis depuis longtemps que la justification de l'isolement ne saurait déboucher sur un régime de détention trop rigoureux pour l'individu (4). L'isolement prolongé n'est guère souhaitable, notamment pour les personnes en détention préventive. Pour apprécier si une telle mesure peut tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, la Cour a pu déclarer qu'il y a lieu d'avoir égard à sa rigueur, à sa durée, à l'objectif poursuivi ainsi qu'aux effets sur la personne concernée (5).

Selon un mode de raisonnement classique, le comportement de l'intéressé est aussi pris en considération. Force est néanmoins de constater que ces critères sont appliqués avec retenue. Dans la plupart des cas, les requérants ne peuvent se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la Convention, eu égard au caractère non absolu de l'isolement. Ce critère apparaît dans la jurisprudence de la Cour comme déterminant et la décision commentée n'y échappe pas.

Le requérant, en l'espèce, était placé à l'isolement et, dans le cadre légal du régime de détention applicable, il pouvait regarder la télévision, disposer de livres, de deux heures de promenade quotidienne, de deux visites médicales par semaine, de nombreuses visites d'avocats (cinquante-sept avocats !), ainsi que de rencontres fréquentes d'une avocate devenue son épouse, d'une visite une fois par mois d'un prêtre, d'une possibilité d'utiliser une salle d'activité physique (dont il n'a pas cherché à profiter) et d'un enseignement individuel en français (qu'il a refusé). Il ne recevait pas de visite de membres de sa famille, faute de manifestation de leur part. Ce régime correspond au régime normal de détention, abstraction faite de l'interdiction de contact qui existait entre le requérant et les autres détenus. Ce faisant, et nonobstant la rigueur de l'isolement, il ne pouvait s'agir effectivement d'un « *isolement social et sensoriel absolu* » au sens de la jurisprudence européenne, comme celui relevé dernièrement dans l'affaire *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie* (préc.).

A défaut de relever ce degré ultime d'isolement, la non-violation de l'article 3 s'impose pour la Cour et, avant elle, pour la Commission. Dans une affaire particulière, en dépit d'une situation d'isolement avéré des requérants (détention dans deux cellules non contiguës, à un étage n'abritant aucun autre détenu et n'ouvrant pas sur l'extérieur, éclairage artificiel constant, surveillance permanente par circuit de télévision, interdiction de presse et de radio, manque d'exercice physique), la Commission a estimé que le régime d'isolement « *quasi total* », n'étant pas « *total* », ne pouvait recevoir la qualification de traitement inhumain (6). Cette décision revenait, à une époque où, il est vrai, les juges de Strasbourg ne relevaient quasiment pas de situations de violation de l'article 3 pour les détenus, à fixer bien haut le seuil de gravité du traitement inhumain. Mais le contexte de cette affaire n'était pas non plus étranger à la solution retenue puisqu'elle mettait en cause des terroristes. Ici, l'isolement de M. Ramirez Sanchez n'est pas « *quasi total* », mais il se trouve qualifié par la Cour « *d'isolement social relatif* », ce qui justifie, selon elle, la non-violation de l'article 3 (§ 113). Ce faisant, en matière d'isolement en prison, la Cour confirme le maintien d'un seuil élevé que l'on retrouvait récemment dans une autre décision qui concernait, là encore, un détenu

particulier qui entretenait des liens avec la mafia. La Cour a considéré qu'un régime spécial de détention (isolement d'avec les autres détenus) ne constitue pas en soi une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant dès lors que l'isolement n'est pas total⁽⁷⁾.

Il n'en demeure pas moins, en ce qui concerne M. Ramirez, que l'isolement, bien que non total, durait depuis plus de huit ans. Cette durée devait nécessairement être prise en considération car il s'agit d'un élément incontournable d'appréciation de la violation ou non de l'article 3⁽⁸⁾. Elle le fut. Mais la Cour considère comme conforme à cet article le maintien du requérant à l'isolement sur une aussi longue période. Autant dire qu'elle semble fermer la porte à toute contestation conventionnelle du placement à l'isolement pour les détenus français et que cette issue apparaît très sévère⁽⁹⁾. La durée du maintien à l'isolement est d'ailleurs considérée comme excédant le niveau minimal de souffrance inhérent à la détention dans une opinion dissidente⁽¹⁰⁾. Le Comité de prévention contre la torture (CPT) a lui-même d'ailleurs systématiquement dénoncé la situation de nombreux détenus placés à l'isolement dans chacun des rapports effectués sur ses visites en France. La dernière visite de 2003 n'échappe pas à la règle⁽¹¹⁾.

Toutefois, il apparaît clairement que la situation personnelle du requérant a pesé sur ce constat de non-violation de l'article 3. Il s'agit, là encore, d'un mode de raisonnement classique pour la Cour qui examine l'objectif poursuivi par les autorités pénitentiaires et les effets de la mesure sur la personne concernée. Or, sur ce plan, d'une part, la décision de mise à l'isolement - et le renouvellement de la mesure - pouvait s'expliquer par le statut de terroriste du requérant qui se qualifie lui-même de « *révolutionnaire de profession* » (§ 9), et les risques qu'il faisait courir sur l'ordre et la sécurité dans l'établissement, sans parler des craintes d'évasion⁽¹²⁾. D'autre part, il était acquis que le requérant ne présentait pas de pathologie liée au mode de détention qui lui était imposé. Lui-même considérait qu'il était en parfait état de santé mentale et physique (§ 74).

II - L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'isolement en prison
L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait l'objet de plus en plus fréquemment d'une interprétation autonome par la Cour européenne. Certaines situations amènent ainsi un constat de violation de cet article indépendamment de tout autre relevé d'inconventionnalité. Le présent arrêt confirme cette autonomie (A) et renforce le rôle dynamique de l'article 13 pour les détenus (B).

A - La confirmation de l'autonomie de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Pour tirer bénéfice de la protection de l'article 13, le requérant devait nécessairement invoquer la violation d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention. En somme, l'article 13 n'avait aucune autonomie⁽¹³⁾. Il fallait invoquer, par exemple, l'absence de respect des exigences de l'article 6 pour que la Cour décide que cette violation devienne un grief défendable au sens de l'article 13⁽¹⁴⁾. Et, lorsqu'une violation d'une disposition normative de la Convention était avérée, la Cour européenne se dispensait de statuer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 13⁽¹⁵⁾. L'examen du grief tiré de la violation de l'article 13 était réputé superfétatoire dès lors qu'un autre article se trouvait violé⁽¹⁶⁾. Progressivement, la jurisprudence a donné à cet article de la Convention une autonomie véritable. Un constat de violation de la Convention pouvait être établi sur la seule base de la violation de l'article 13 lorsque celui-ci était invoqué parallèlement à d'autres articles. L'autonomie de l'article 13 était alors amorcée en cantonnant la demande des requérants à l'allégation d'une violation des droits et libertés protégés par la Convention, sous réserve que le grief invoqué soit plausible et défendable au sens de la Convention⁽¹⁷⁾. Cette jurisprudence jouait cependant principalement lorsque des atteintes graves aux droits de l'homme étaient constatées⁽¹⁸⁾. L'arrêt commenté s'inscrit explicitement dans ce mouvement d'autonomisation de l'article 13

en imposant l'existence d'un recours interne permettant « *d'examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention* » (§ 127). Ce faisant, la Cour confirme l'opportunité de l'invocation de l'article 13 en prison.

B - L'application de l'autonomie de l'article 13 en prison

Dès lors qu'un requérant se prévaut d'un grief défendable fondé sur la Convention, un recours doit exister en droit interne. Il doit offrir le redressement approprié de la violation de la Convention. Cela revient à ouvrir la voie à la contestation de mesures qui ne font pas l'objet de recours en droit interne, comme des mesures d'ordre intérieur (19).

L'octroi d'un recours doit être effectif. Il doit permettre de se prévaloir en substance des droits garantis par la Convention. Ce caractère effectif étant apprécié en fait comme en droit. Le recours doit être accessible à l'individu et lui permettre de contester concrètement la violation alléguée. Les critères requis pour le respect des exigences de l'article 13 peuvent théoriquement s'accomplir devant un organe qui ne serait pas judiciaire, mais il est nécessaire que l'autorité possède de réels pouvoirs et que celle-ci soit suffisamment indépendante par rapport à l'organe à l'origine de la décision contestée. Les recours devant des autorités administratives n'ont pas *a priori* ce caractère d'effectivité. Ainsi, la simple possibilité de former un recours gracieux ne satisfait pas à l'article 13, et le fait que le requérant n'ait pas exercé de recours auprès du directeur de la prison ou de ses autorités hiérarchiques a pu donc être considéré comme secondaire. Il avait, en revanche, formé deux recours devant le juge administratif, et s'était heurté à l'application de la théorie des mesures d'ordre intérieur et au refus du juge administratif d'examiner sa requête. A l'évidence, il ne disposait donc pas d'un recours effectif en droit interne lui permettant de contester sa mise à l'isolement. L'article 13 ne pouvait donc qu'être violé (20).

Cet arrêt confirme tout l'intérêt à invoquer l'article 13 pour les détenus. L'interprétation autonome de la Cour conduit parfois à constater une violation de la Convention pour des situations où d'autres articles sont opérants (21). Elle permet aussi et surtout, comme dans la décision *Ramirez Sanchez*, d'aboutir à un constat de violation de l'article 13, alors même que les autres articles invoqués n'aboutissent pas. Cela étant, il faut penser que cet arrêt n'apporte pas de réponse figée à la question de l'isolement des détenus en prison. Certes, le seuil d'inconventionnalité est désormais placé bien haut et cette décision peut apparaître comme un recul de la Cour au regard de sa jurisprudence récente concernant les détenus (22). Mais le pragmatisme de l'arrêt rendu mérite néanmoins d'être souligné. Le cas particulier du requérant a incontestablement pesé sur la solution. La Cour a explicitement tenu compte « *de sa personnalité et de sa dangerosité hors normes* » (§ 120). Aussi, nonobstant l'arrêt *Ramirez Sanchez*, l'avenir devrait pouvoir quand même réserver des constats de violation de l'article 3 en matière d'isolement en prison (23).

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Traitement inhumain ou dégradant * Prison *
Détenue criminelle * Isolement * Maintien prolongé * Recours

(1) CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, série A, n° 25, § 162. - V. J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2002, p. 100.

(2) CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, préc.

(3) CEDH, 8 juill. 2004, *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie*, req. n° 48787/99, D. 2005, Pan. p. 1004, et les obs. (4)

(4) V., not., Comm. EDH, 8 juill. 1978, *Ensslin, Baader, Raspe c/ RFA*, DR 14, p. 64 et 84 ; 9 juill. 1981, *Kröcher-Möller c/ Suisse*, req. n° 8463/78, DR 34, p. 34.

(5) CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, préc., § 162.

(6) Comm. EDH, 16 déc. 1982, *Kröcher-Möller c/ Suisse*, affaire concernant des terroristes, préc.

(7) CEDH, 8 juin 1999, *Messina (n° 2) c/ Italie*, Rec. 1999-V.

(8) CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, préc., § 162.

(9) V., aussi, CEDH, 25 mai 2000, *Legret c/ France*, décision d'irrecevabilité pour un isolement pourtant de quatre ans. Dans cette affaire, la Cour constate que l'isolement par mesure de précaution et de sécurité n'est pas un isolement total, c'est-à-dire qu'il n'est pas assimilable à un isolement sensoriel complet et à un isolement social absolu. Il n'est donc pas un traitement inhumain ou dégradant.

(10) V., sous l'arrêt *Ramirez Sanchez*, l'opinion dissidente commune aux juges Rozakis, Loucaides et Tulkens.

(11) Rapp. CPT sur la visite effectuée en France du 11 au 17 juin 2003, CPT/inf. (2004) 6, § 55.

(12) Le raisonnement est similaire dans l'affaire *Messina* (préc.) où la Cour considère que le placement à l'isolement du requérant pouvait s'expliquer par les infractions très graves pour lesquelles il avait été condamné.

(13) CEDH, 6 sept. 1978, *Klass c/ Allemagne*, série A, n° 28, § 62.

(14) Par ex., CEDH, 18 déc. 1996, *Aksoy c/ Turquie*, Rec. 1996-VI.




(15) CEDH, 8 juill. 1986, *Lithgow c/ Royaume-Uni*, série A, n° 102, § 205.


(16) CEDH, 26 févr. 1993, *Pizetti c/ Italie*, série A, n° 257-C, § 21.


(17) V. F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2e éd., PUF, coll. Thémis, 2004.

(18) CEDH, 15 nov. 1996, *Chahal c/ Royaume-Uni*, Rec. 1996-V, § 147 et s.

(19) CEDH, 18 déc. 1996, *Valsamis c/ Grèce*, Rec. 1996-VI.

(20) La situation a changé depuis le revirement de jurisprudence des juridictions administratives en 2003 : CAA Paris, 5 nov. 2002, *Remli*, D. 2003, Jur. p. 377, concl. J.-P. Demouveau  ; AJDA 2003, p. 175, note D. Costa  ; CE, 30 juill. 2003, *Remli*, req. n° 252712, D. 2003, Jur. p. 2331, note M. Herzog-Evans .

(21) V., à propos du suicide d'un détenu au quartier disciplinaire où la Cour constate à la fois une violation de l'art. 3 et de l'art. 13 en raison de l'absence de possibilité pour le détenu de contester dans un court délai la sanction disciplinaire, CEDH, 3 avr. 2001, *Keenan c/ Royaume-Uni*, J.-P. Céré, Actualité du droit de l'exécution des peines, D. 2002, Chron. p. 110, spéc. p. 118 .

(22) Par ex., CEDH, 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*, req. n° 30210/96 ; 15 juill. 2002, *Kalachnikov c/ Russie*, J.-P. Céré, Actualité du droit de l'exécution des peines, D. 2003, Chron. p. 910, spéc. p. 926 .

(23) D'autant plus que la décision rendue l'a été à la plus faible des majorités qui soit (4 voix contre 3).

